



Amiens, le 3 février 2014

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
privés sous contrat du second degré

S/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
académiques des services de l'Education nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : Crédit d'heures et autorisation d'absence pour fonctions électives

Référence : code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le code général des collectivités Territoriales a défini un certain nombre de règles visant à permettre aux élus de concilier l'exercice de leur(s) mandat(s) avec leur activité professionnelle. Ces règles prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédit d'heures.

Compte tenu du nombre de personnels de l'Education nationale élus locaux, il m'a semblé utile de vous rappeler les règles d'attribution et de rémunération de ces autorisations d'absence et crédit d'heures pour fonctions électives.

Je dois tout d'abord vous préciser que le temps d'absence d'un élu local ne peut être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année.

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les élus locaux bénéficient d'autorisations d'absence de droit pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de la collectivité dont ils sont l'élu ;
- aux réunions des commissions dont ils sont membres lorsqu'elles sont instituées par une délibération du conseil ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité dont ils sont l'élu.

Il s'agit là d'une liste exhaustive. Toute autre absence ne relève pas d'un régime de droit.

L'agent doit solliciter par écrit une autorisation d'absence auprès de son chef d'établissement dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

J'attire enfin votre attention sur le fait que si l'employeur doit laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions et y participer, il n'est pas tenu de rémunérer ses périodes d'absence.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des Personnels
Enseignants

Bureau DPE1

Dossier suivi par
Mireille DABONNEVILLE
Tél.
03 22 82 38 44
Fax.
03 22 82 37 48
Mél.
ce.dpe1@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

II. CREDIT D'HEURES

Conformément au code général des collectivités territoriales, les élus locaux ont droit, sous certaines conditions, à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité au sein de laquelle ils sont élus.

Ce crédit d'heures est non rémunéré. Ce temps d'absence est assimilé à du temps plein au regard des droits à l'ancienneté.

Forfaitaire et trimestriel, il est obligatoirement accordé à l'élu qui en fait la demande.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées sur le trimestre suivant.

Son montant est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail compte tenu de la taille de la collectivité et des fonctions effectivement occupées :

Fonctions	Collectivité	Base de calcul du forfait trimestriel (base = durée légale hebdomadaire de travail)
Maires	Commune de + de 10000 hab	4 fois
	Commune de – de 10000 hab	3 fois
Adjoints	Commune de + de 30000 hab	4 fois
	Commune de + de 10000 hab	3 fois
	Commune de – 10000 hab	1,5 fois
Conseillers municipaux ou conseillers municipaux délégués	Commune de + de 100000 hab	1,5 fois
	Commune de + de 30000 hab	1 fois
	Commune de + de 10000 hab	60%
	Commune de 3500 à 9999 hab	30%
Président vice-président conseillers	Conseils généraux et régionaux	4 fois
		4 fois
		3 fois
Président vice-président membres de l'organe délibérant	Communauté de communes ou d'agglomération	assimilation respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à l'ensemble des communes composant cet établissement public

Le crédit d'heure dépend donc des obligations de service statutaires des différentes catégories de personnels. En outre, en cas d'exercice des fonctions à temps partiel, il est réduit proportionnellement au temps de travail.

Le service des personnels enseignants doit faire l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire (art. R2123-7 du CGCT). Aussi ceux qui souhaiteraient bénéficier de ce crédit d'heure à la prochaine rentrée devront m'en faire la demande par écrit pour le 14 mars 2014 dernier délai en précisant le nom de la ou des collectivité(s) locale(s) dont ils sont les élus et la durée du crédit d'heures hebdomadaire qu'ils ont l'intention d'utiliser.

A titre exceptionnel, les élus au scrutin 2014 pourront m'adresser leur demande jusqu'au 30 avril 2014.

Je vous en remercie par avance.

**Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'académie**



Grégory CHEVILLON